



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Donations-partages

Question écrite n° 3208

### Texte de la question

M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 750-2 du code général des impôts qui assujettit au droit réduit de 1 p. 100 l'enregistrement ou la publication au bureau des hypothèques les actes de partage ou de licitation ainsi que les cessions de droits successifs, à condition que les droits cédés dépendent d'une indivision née d'une succession. Ce régime fiscal de faveur bénéficie également, en vertu des dispositions de l'article 748 du code général des impôts, au partage de communauté après divorce. À la suite de diverses décisions de la Cour de cassation (cassations commerciales du 2 mai 1990 et du 21 avril 1992), l'administration avait admis l'application de ce régime de faveur au partage de biens communs faisant suite à un changement de régime matrimonial ainsi qu'au partage ou à la licitation de biens indivis entre époux séparés de biens, et ceci à la suite de leur divorce. L'administration a accepté d'appliquer la jurisprudence ci-dessus dans une instruction de la direction générale des impôts du 4 octobre 1992 (BO 7 F-2-92). Malgré cette évolution positive, l'administration continue à faire application de sa doctrine ancienne qui résulte de diverses réponses ministérielles (RMF du 1er mai 1976 - RMB 15 décembre 1980 - RMB 8 décembre 1992), lors de la taxation d'actes contenant partage ou licitation entre des attributaires indivis de biens ayant fait l'objet d'une donation en avancement d'hoirie. Le cas qui a été posé à l'auteur de la présente question est le suivant : M. et Mme D., qui possédaient plusieurs maisons, avaient consenti à chacun de leurs enfants, au fur et à mesure de leur mariage, des donations en avancement d'hoirie concernant des maisons devant constituer la résidence familiale des jeunes couples. Ayant perdu une fille, ils avaient attendu la majorité du dernier de leurs trois petits-enfants pour leur donner, par donation simple, la maison initialement destinée à leur mère. Quelques années après cette donation, un des enfants a procédé à l'acquisition auprès de ses frère et sœur, à titre de licitation faisant cesser l'indivision, de tous leurs droits dans cette maison, afin d'y établir sa résidence principale. L'administration, se basant sur les réponses ministérielles ci-dessus visées, entend percevoir, sur le prix de licitation, la taxe de publicité foncière ainsi que les taxes régionales et départementales au taux de 9,47 p. 100 au lieu de la taxe au taux réduit de 1 p. 100 sur la valeur totale du bien licité. Il faut rajouter que les services fiscaux ont confirmé que si cette maison avait été attribuée, même dans l'indivision, aux petits-enfants dans le cadre d'une donation-partage, la licitation aurait bénéficié du tarif de faveur prévu à l'article 750-2 du code général des impôts. Même si, sur un plan strictement juridique, la licitation ne concerne pas des biens provenant d'une succession, la différence de traitement avec les situations évoquées ci-dessus (partage de biens de succession, partage de communauté ou partage de biens indivis entre époux séparés de biens) semble particulièrement choquante. Il lui demande si une modification de la doctrine administrative peut être envisagée afin d'éviter une telle différence de perception de droits dans des situations quasi analogues.

### Texte de la réponse

L'application des dispositions de l'article 750-II du code général des impôts aux règlements des indivisions conjugales, évoquées par l'honorable parlementaire est justifiée par les dispositions des articles 1476 et 1542 du code civil qui soumettent ces indivisions aux règles applicables en matière de partages successoraux. Par ailleurs, le régime de faveur prévu à l'article 750-II du code précité bénéficie aux biens attribués indivisément

dans une donation-partage bien que cet acte ne soit pas expressement vise par le texte en cause des lors que cette operation s'analyse sur le plan civil comme le reglement anticipé de la succession du donateur. En revanche, il n'est pas possible, sans aller au-dela des termes de la loi et de l'intention du législateur, de faire entrer dans le champ d'application de cet article, les cessions de droits indivis ayant leur origine dans un acte de donation simple et ce, que la donation ait été faite par préciput et hors part ou en avancement d'hoirie.

## Données clés

**Auteur :** [M. d'Attilio Henri](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3208

**Rubrique :** Successions et liberalites

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 5 juillet 1993, page 1874

**Réponse publiée le :** 11 octobre 1993, page 3446